

# SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1964-1965.

31 MARS 1965.

**Projet de loi modifiant les articles 227 et 234 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.**

PROJET TRANSMIS  
PAR LA  
CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

## ARTICLE PREMIER.

Le dernier alinéa de l'article 227 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

« Entrent en compte pour le calcul des majorations de traitement :

» a) le temps de l'inscription au barreau excédant dix ans au moment de la nomination ainsi que l'exercice de la charge de notaire par un docteur en droit au-delà de dix ans;

» b) sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 227bis :

» — la durée des services rendus à partir de l'âge de 25 ans dans les services de l'Etat dans un grade appartenant à la classe dite « 25 ans »;

» — la moitié des services rendus à partir de l'âge de 21 ans :

» 1<sup>e</sup> dans les grades repris aux articles 233 et 233bis de la loi du 18 juin 1869 modifiés par la loi du 9 août 1963;

» 2<sup>e</sup> en qualité de secrétaire, secrétaire adjoint ou secrétaire adjoint à titre personnel dans un parquet civil ou militaire ou en toute qualité d'employé dans un greffe ou parquet.

» Toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois.

R. A. 6937.

Voir :

Document de la Chambre des Représentants :  
755 (Session de 1963-1964) :

- 1 : Proposition de loi;
- 2 : Amendement;
- 3 : Rapport;
- 4 et 5 : Amendements.

Années de la Chambre des Représentants :  
31 mars 1965.

# BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1964-1965.

31 MAART 1965.

**Ontwerp van wet tot wijziging van de artikelen 227 en 234 van de wet van 18 juni 1869 op de rechterlijke inrichting.**

ONTWERP OVERGEZONDEN  
DOOR DE  
KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS.

## EERSTE ARTIKEL.

Het laatste lid van artikel 227 van de wet van 18 juni 1869 op de rechterlijke inrichting wordt door de volgende bepaling vervangen :

« Voor de berekening van de weddeverhogingen worden in aanmerking genomen :

» a) de duur van de inschrijving in de balie, die op het ogenblik van de benoeming tien jaar te boven gaat, alsmede de boven tien jaar uitgaande uitoefening van het notarisambt door een doctor in de rechten;

» b) onverminderd de toepassing van het bepaalde in artikel 227bis :

» — de duur van de diensten die vanaf de leeftijd van 25 jaar in een graad van de klasse « 25 jaar » in Rijksdienst zijn verricht;

» — de helft van de diensten die vanaf de leeftijd van 21 jaar zijn verricht :

» 1<sup>e</sup> in de graden vermeld in de artikelen 233 en 233bis van de wet van 18 juni 1869, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1963;

» 2<sup>e</sup> als secretaris, adjunkt-secretaris of adjunkt-secretaris titulair bij een burgerlijk of militair parket of in gelijk welke hoedanigheid van bediende van een griffie of parket.

» Elk bij de splitsing tot stand gekomen maandgedeelte wordt voor een maand gerekend.

R. A. 6937.

Zie :

Gedr. St. van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :

- 755 (Zitting 1963-1964) :
- 1 : Voorstel van wet;
  - 2 : Amendement;
  - 3 : Verslag;
  - 4 en 5 : Amendementen.

Handelingen van de Kamer van Volksvertegenwoordigers :  
31 maart 1965.

» Au cas où certaines de ces professions auraient été exercées successivement, les temps d'exercice sont additionnés.

» Les services restants sont valorisés d'après l'importance prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

» Dans le cas où certaines de ces professions auraient été exercées en même temps, le cumul de celles-ci n'est pas autorisé pour le calcul des majorations de traitement. »

#### ART. 2.

Les deux derniers alinéas de l'article 234 de la loi du 18 juin 1869 sont remplacés par la disposition suivante :

« Les dispositions de l'article 227bis sont applicables aux greffiers.

» Entrent en compte pour le calcul des majorations de traitement :

» a) le temps de l'inscription au barreau excédant dix années au moment de la nomination;

» b) les services rendus en qualité de secrétaire, secrétaire adjoint ou secrétaire adjoint à titre personnel dans un parquet civil ou militaire;

» c) sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 227bis, les services rendus à partir de l'âge de 21 ans dans les services de l'Etat. Toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois.

» Au cas où certaines de ces professions auraient été exercées successivement, les temps d'exercice sont additionnés; les services restants sont valorisés d'après l'importance prévue pour la catégorie à laquelle ils appartiennent.

» Dans le cas où certaines de ces professions auraient été exercées en même temps, le cumul de celles-ci n'est pas autorisé pour le calcul des majorations de traitement. »

#### ART. 3.

Pour l'application des articles 1 et 2, l'expression « services de l'Etat » désigne tout service relevant du Pouvoir législatif, du Pouvoir exécutif ou du Pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique.

#### ART. 4.

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Bruxelles, le 31 mars 1965.

*Le Président  
de la Chambre des Représentants,*

A. VAN ACKER.

*Les Secrétaires, | De Secretarissen,*

G. JUSTE.

M. JAMINET.

*De Voorzitter van  
de Kamer van Volksvertegenwoordigers,*